



COMMUNE DE GLAIGNES
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2025

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal
du 12 février 2025 à 19h15,
réuni à la Mairie,
sous la présidence de
Madame Marie-Paule TARDIVEAU, Maire

Conseillers en exercice	:	9
Conseillers présents	:	8
Nombre de pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	9

Date de convocation : 5 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze février à 19 h 15, le Conseil Municipal de Glaignes, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Paule TARDIVEAU, Maire

Présents : James MARTIN, Patrice MAIELLO, Bernard GAY, James BOULANGER, Marie-Josèphe LAHAYE, Romain ODENT, Françoise RAYSSIER.

Absente excusée : Gwladys GENON ayant donné pouvoir à Marie-Paule TARDIVEAU.

Désignée secrétaire de séance : Françoise RAYSSIER

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au Conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du jeudi dix-neuf décembre deux mil vingt-quatre.

Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Projet ombrières agrivoltaïques – projet d'intention de la commune
- RIFSEEP – Modification
- Autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2025
- Déclaration d'infructuosité pour les lots 2, 4 et 10 – MAPA Micro-Crèche

DÉLIBÉRATION 2025/001 : PROJET OMBRIÈRES AGRIVOLTAÏQUES – PROJET D'INTENTION DE LA COMMUNE

Préalablement, Madame le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrière(s) agrivoltaïque(s) aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant le projet d'implantation d'ombrières agrivoltaïques présenté par la société TSE située sur les communes de ROCQUEMONT (60800) et GLAIGNES (60129) ;

Considérant que ce projet vise à édifier des ombrières agrivoltaïques composées de structures porteuses (poteaux et traverses notamment), de panneaux solaires installés sur un système de tracker et de leurs accessoires électriques (câblage, connecteurs, onduleurs, transformateurs et armoires électriques, pour les principaux) au sein de volumes localisés au-dessus des terrains agricoles sis les parcelles, ZB 11, ZB 13 (en partie) et ZB 14 (en partie) accueillant actuellement des cultures ;

Considérant qu'une telle installation innovante, dotée d'un dispositif de pilotage permettant de s'adapter au cycle cultural, a été spécifiquement conçue pour participer au développement d'une activité agricole existante, en vue de protéger les cultures des aléas climatiques et de répondre à leurs besoins agro-climatiques ;

Ouï l'exposé ci-dessus,

Considérant que la société TSE projette la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement d'un tel projet sur le territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque notamment de l'agrivoltaïsme ainsi que dans le cadre des

objectifs qu'entend poursuivre la Commune dans le domaine de la préservation et du développement de l'agriculture et présente ainsi un intérêt local ;

Considérant que le projet de parc agrivoltaïque ne présente aucun impact visuel significatif pour les riverains, d'après les premières projections visuelles fournies par la Société TSE, et que la localisation envisagée permet d'éviter toute gêne esthétique ou perturbation pour les habitants de la commune grâce à l'implantation de nouvelles haies ;

Considérant que le projet a été présenté lors d'une réunion d'information à la Mairie de Rocquemont le 29 novembre 2024 aux habitants du village, et qu'aucune personne ne s'est manifestée contre ce projet ;

Considérant que la Société TSE est confiante quant au respect du décret conformément au 1^o du IV de l'article L.314-36, stipulant que leur technologie d'ombrières agrivoltaïques garantira une production agricole au moins égale à 90% de celle observée sur une parcelle témoin ;

Considérant que toutes les dégradations occasionnées sur les voies ou chemins de circulation par la réalisation du chantier seront réparés par la société TSE ;

Considérant que la commune souhaite adopter une approche prudente en matière d'implantation de projets similaires à l'avenir afin d'assurer la préservation de la qualité de vie de ses habitants ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** la création d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de GLAIGNES, conformément aux modalités présentées par l'entreprise TSE pour le projet DE BERTIER, sous réserve qu'aucun impact visuel majeur ne soit constaté pour les riverains ;
- **SUSPENDRE** tous nouveaux projets similaires sur le territoire communal ;
- **SUIVRE** de près les résultats de cette première implantation pour évaluer son impact global.

DÉLIBÉRATION 2025/002 : RIFSEEP - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 546 en date du 30 novembre 2018 instituant le régime indemnitaire (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA ;

Vu la délibération n° 733 en date du 8 septembre 2023 modifiant la délibération ci-dessus ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2025 ;

A compter du **1^{er} mars 2025**, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité (établissement public) ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les agents techniques.

II. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour les catégories C :



Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 000	7 000	12 600 €

III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

❖ 1 - Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies et liées au poste ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

❖ **2 - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

❖ **Le cumul avec d'autres régimes indemnитaires**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

❖ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

V. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

Article 1 :

INSTAURER à compter du 1^{er} Mars 2025 pour les fonctionnaires ou agents contractuels relavant des cadres d'emplois ci-dessus :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 2 :

INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 12.

Article 3 :

AUTORISER Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2025/003 : AUTORISATION OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice sera adopté au cours du premier quadrimestre de l'année 2025.

Cependant, afin de permettre un fonctionnement des services publics avant le vote du budget, la règlementation permet d'engager des dépenses avant ce dernier.

Ainsi, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit également, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Ouï l'exposé ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-1, alinéas 3 et 4 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) qui dispose que le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement en 2024 s'élève à 421 000 € hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » ;

Considérant que pour permettre d'engager et de liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, le conseil municipal peut faire application de cet article à hauteur de 105 000 € (421 000 * 25 %) ;

Dans le cadre de ces dispositions, il est proposé d'ouvrir des crédits en investissement pour un montant de 100 000 € ;

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- article 2131 – Constructions – Bâtiments publics ; chapitre 21 : 95 000 €,
- article 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ; chapitre 23 : 5 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

Article 1 :

Autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur des montants et sur les chapitres précisés ci-dessus ;

Article 2 :

Reprendre les crédits ainsi ouverts au prochain budget ;

Article 3 :

Autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2025/004 : DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ POUR LES 2, 4 ET 10 – MAPA MICRO-CRÈCHE

Madame le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L 2123-1 1° et R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, en vue de la construction d'un pôle petite enfance – Micro-Crèche.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune, e-marchespublics.com en date du 8 janvier 2025, sous la référence 1066299, avec une date limite de remise des candidatures fixée au 6 février 2025 à 18 heures. Cet appel public a également fait l'objet d'une parution dans le journal « LE PARISIEN – Édition OISE » à la Rubrique, Annonces légales, le 13 janvier 2025.

La Commission d'Appel d'Offres, accompagnée par le Maître d'œuvre Léa PONS, Architecte, s'est réunie pour l'ouverture des plis le 6 février 2025 à 18h30, pour analyser les offres.

Considérant qu'au terme de la limite de remise des offres, le 6 février 2025, 18 heures, et après ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot 4 – CHARPENTE BOIS, BARDAGE et le lot 10 – ÉLECTRICITÉ ; en conséquence, la procédure de passation de marché de travaux des lots 4 et 10 doit être déclarée infructueuse.

DIVERS

- MAJORIZATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET LOCAUX VACANTS

Sachant que la commune compte une vingtaine de biens immobiliers en résidences secondaires et locaux vacants, et que les dotations versées par l'État vont diminuer, il est proposé au conseil de majorer la taxe d'habitation pour ces biens. Une décision après simulation sera prise au plus tard le 31.10.25, pour application au 01.01.2026.

- TAXE D'AMÉNAGEMENT

A ce jour, la commune ne perçoit aucune taxe d'aménagement.

L'article 1635 quater A du CGI stipule que dans les communes dotées d'un PLU, cette taxe est instituée de plein droit ; c'est pourquoi, une réflexion est en-cours afin de définir le taux de la taxe d'aménagement (de 1 % à 5 %).

- SALLE DES FÊTES – TARIFS

Afin de couvrir les charges fixes de la Salle des Fêtes, le Conseil envisage de réviser les tarifs des locations.

- VIDEOPROTECTION – CENTRE DE SUPERVISION (SMOTHD)

Dans le cadre d'une éventuelle adhésion au Centre de Supervision Départemental et afin que chaque membre du Conseil se fasse une idée précise du traitement des images transmises, un responsable de ce centre sera invité lors d'un prochain conseil pour en faire la présentation.

- MAISON DE « L'INSTITUTRICE »

La locataire ayant quitté le logement le 15.12.2024, des petits travaux de peinture sont nécessaires avant de remettre ce logement en location. Ils sont estimés à 5 000.00 €.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 20 h 15.

La Secrétaire

Françoise RAYSSIER



Le Maire

Marie-Paule TARDIVEAU

